

ASSEMBLEE NATIONALE14 juin 2005

SERVICES À LA PERSONNE ET COHÉSION SOCIALE - (n° 2348)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 140

présenté par
Mmes Hoffman-Rispal, Guinchard-Kunstler
et les membres du groupe Socialiste

ARTICLE PREMIER

(Art. L. 129-1 du code du travail)

Compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante :

« Les associations et entreprises et les associations ou entreprises agréées qui consacrent leurs activités à destination des publics fragiles nécessitant une prise en charge médico-sociale sont soumises aux règles d'autorisation définies à l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé, afin de respecter les dispositions des protections des publics fragiles, que les mécanismes prévus par la loi du 2 janvier 2002 soient réaffirmés. Ces mécanismes permettent de vérifier que les conditions d'une bonne prise en charge des publics fragiles sont bien remplies avant que le gestionnaire ne crée ou ne fasse fonctionner un établissement ou un service, notamment *via* l'autorisation de création et la visite de conformité.